

Notant que le Gouvernement du territoire a entrepris d'intensifier ses efforts pour développer et diversifier l'économie et notant en outre que les secteurs des industries manufacturières, de la construction et du tourisme se développent, que le revenu par habitant augmente et que le taux de chômage est relativement faible dans le territoire,

Notant que le Gouvernement du territoire favorise le développement de l'agriculture, qu'il vient d'acheter à cette fin 804 hectares à Sainte-Croix pour développer l'agriculture, favoriser l'accession à la propriété privée et construire une école professionnelle.

Réitérant que la participation des territoires aux organismes des Nations Unies en qualité de membres associés fait partie de la stratégie générale d'accélération du processus de décolonisation,

Consciente qu'en 1967 la Puissance administrante a transféré au Gouvernement du territoire la possession de son ancienne base navale de Saint-Thomas, en se réservant le droit de la réoccuper, et qu'elle conserve un émetteur radiogoniométrique radar et sonar et une station de poursuite sous-marine au large de la côte ouest de Sainte-Croix,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines²⁹;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder le prompt exercice par la population du territoire de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. *Réitère* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer aux îles Vierges américaines les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. *Demande* à la Puissance administrante, compte tenu du souhait exprimé par la population des îles Vierges américaines, de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, ainsi que de toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale sur la question;

6. *Note* que le Sénat des îles Vierges américaines a créé un comité restreint chargé de déterminer la manière dont la population du territoire envisage son statut futur et de présenter des recommandations à cet égard à la Législature et note en outre que des auditions ont commencé sur toute l'étendue du territoire;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social du territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement du territoire, de renforcer l'économie de celui-ci en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines et en mettant en place une infrastructure appropriée de manière à le rendre moins tributaire de la Puissance administrante sur le plan économique;

9. *Note avec satisfaction* l'admission récente, en tant que membre associé, des îles Vierges américaines à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et à son organe subsidiaire, le Comité de développement et de coopération des Caraïbes, et invite la Puissance administrante à faciliter l'entrée du territoire dans d'autres organismes des Nations Unies;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population du territoire à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir à cette population son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

11. *Prie instamment également* la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, à améliorer la situation sociale et de prêter une attention particulière à la solution des problèmes posés par les logements sociaux, les soins de santé, l'enseignement et la délinquance et, à cet égard, prend note que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour relancer le programme de soins de santé, améliorer la prévention du crime, décourager la délinquance juvénile et élargir et moderniser les installations scolaires;

12. *Prie instamment en outre* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration;

13. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines devrait rester à l'étude;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87^e séance plénière
5 décembre 1984

39/39. Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

²⁹ *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 23 (A/39/23), chap. XXV.

³⁰ *Ibid.*, chap. IV et XXVII.

Ayant examiné le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée à Anguilla en septembre 1984³¹, sur l'invitation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que Puissance administrante³²,

Ayant entendu la déclaration du Président de la Mission de visite³³,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante³⁴,

Se félicitant de la coopération de la Puissance administrante aux travaux du Comité spécial relatifs aux territoires administrés par le Royaume-Uni et du fait qu'il a volontiers permis aux missions de visite des Nations Unies de se rendre dans ces territoires,

Consciente des problèmes particuliers auxquels le territoire se heurte du fait de sa situation géographique, de sa faible superficie, de ses ressources limitées et de son manque d'infrastructure,

Réitérant que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables à Anguilla,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Anguilla³⁵;

2. *Approuve également* le rapport de la Mission de visite des Nations Unies à Anguilla en 1984³¹;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population d'Anguilla à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Exprime ses remerciements* à la Puissance administrante et au Gouvernement d'Anguilla pour la coopération étroite et l'assistance qu'ils ont fournies à la Mission;

5. *Demande instamment* à la Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement d'Anguilla, de développer les programmes d'éducation politique afin que la population du territoire soit mieux informée des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration;

6. *Est d'avis* que les mesures tendant à encourager le développement économique et social d'Anguilla constituent un élément essentiel du processus d'autodétermination et, à cet égard, invite la Puissance administrante à continuer, en étroite collaboration avec le Gouvernement du territoire, à intensifier et diversifier ses programmes d'assistance au développement en faveur d'Anguilla;

7. *Prie* la Puissance administrante de continuer, compte tenu des observations, conclusions et recommandations de la Mission de visite³⁶, de s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux, en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire;

8. *Prie en outre* la Puissance administrante de faciliter la participation du territoire, en tant que membre associé,

aux activités de divers organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux;

9. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite à Anguilla devrait rester à l'étude;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite à Anguilla, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87^e séance plénière
5 décembre 1984

39/40. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale.

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 38/40 du 7 décembre 1983, relative à la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁷,

Prenant acte du rapport du Comité de mise en œuvre de l'Organisation de l'unité africaine sur le Sahara occidental³⁸,

Rappelant la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental³⁹, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

1. *Réaffirme* que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Réaffirme* que la solution de la question du Sahara occidental réside dans l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui établit les voies et moyens d'une solution politique juste et définitive du conflit du Sahara occidental;

3. *Demande*, à cet effet, aux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, d'entreprendre des négociations directes afin de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire, sous les auspices de

³¹ A/AC.109/799.

³² Voir A/AC.109/772.

³³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Quatrième Commission*, 14^e séance, par. 1 et 2.

³⁴ *Ibid.*, 16^e séance, par. 45 à 50.

³⁵ *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n^o 23 (A/39/23), chap. XXVII.

³⁶ A/AC.109/799, sect. IV

³⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n^o 23 (A/39/23) chap. X.*

³⁸ A/39/680, annexe.

³⁹ Pour le texte, voir résolution 38/40, par. 1.